



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de Pont-de-Claix (38)**

Décision n° 08215U0212

n°713

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 09/05/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pont de Claix, reçue le 22/04/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0212 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30/04/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de l'Isère du 2/06/2015 ;

Considérant l'objectif de la procédure qui vise à prendre en compte les exigences législatives du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR ;

Considérant que les objectifs de production de logement (100 logements par an, maintien de la part du logement social à 30 %, mixité sociale), affichés dans le PADD répondent aux orientations du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise et le Programme Local de l'Habitat de la Métro ;

Considérant que le PADD envisage des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, malgré un développement ambitieux, en favorisant des opérations de renouvellement urbain et en favorisant la densité (objectif de densité moyenne fixée à 37 log/ha) ;

Considérant que le PADD envisage de développer la nature en ville en connexion avec la trame verte métropolitaine et d'accompagner la transition énergétique, en favorisant des opérations urbaines combinant plusieurs sources d'énergie (optimisation des réseaux de chaleur urbain, développement des énergies renouvelables) ;

Considérant que le PADD affiche en orientation 2.7, l'objectif de limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et risques technologiques et de prise en compte des contraintes liées à la pollution des sols dans les opérations d'urbanisme ;

Considérant que le PLU devra via son plan de zonage et son règlement, prendre en compte les prescriptions du futur Plan de Prévention des Risques Technologiques dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 ;

Considérant que conformément à l'article L121.1 du code de l'urbanisme, le PLU devra prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, dont les risques naturels ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pont de Claix (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

